



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes

Sous-rubrique: Commandement de payer

Date de publication: SHAB 19.11.2021

Publications supplémentaires: KABNE 19.11.2021

Date d'échéance prévue: 19.11.2022

Numéro de publication: SB02-0000026663

Entité de publication

Office des poursuites du canton de Neuchâtel, Avenue Léopold-Robert 63, 2300 La Chaux-de-Fonds

Commandement de payer Lexabb S.à r.l.

Débiteurs:

Lexabb S.à r.l.
CHE-112.391.593
Rue de Saint-Nicolas 10
2000 Neuchâtel

Créanciers:

CCAP Fondation de prévoyance
CHE-230.782.845
c/o: Caisse Cantonale d'Assurance Populaire
rue de la Balance 4
2000 Neuchâtel

Indications sur le commandement de payer:

Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:

2020057765 du: 07.09.2020

Créances:

CHF 12'733.75 5 % depuis 01.09.2020
Contrat LPP n° 85056 - cotisations de la prévoyance professionnelle dues au 31.08.2020.
Contrat résilié au 31.01.2020 pour non-paiement des primes, intérêts débiteurs calculés
au 31.08.2020, privilège légal 1ère classe.

CHF 60.00

Frais pour tentatives de notification par le biais des Autorités communales.

CHF 60.00

Frais pour tentatives de notification par le biais des Autorités communales.

CHF 103.30

Établissement commandement de payer.

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

1) Contrat LPP n° 85056 - cotisations de la prévoyance professionnelle dues au 31.08.2020. Contrat résilié au 31.01.2020 pour non-paiement des primes, intérêts débiteurs calculés au 31.08.2020, privilège légal 1ère classe.

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Point de contact:

Office des poursuites du canton de Neuchâtel
Avenue Léopold-Robert 63
2300 La Chaux-de-Fonds

Remarques:

Sur la base de la réquisition de poursuite datée du 03.09.2020 et réceptionnée à l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds le 07.09.2020 et suite à de nombreuses tentatives de notifications infructueuses à l'adresse de l'associée gérante Mme Bérengère Beudin, Chemin des Ravines 2A à 2034 Peseux, ainsi qu'à l'adresse de la société, Rue Saint-Nicolas 10 à 2000 Neuchâtel, les Autorités communales n'ont pas été en mesure de trouver l'associée gérante ou un autre membre du personnel, dès lors, le créancier est contraint de procéder à la présente publication. Le présent acte, à disposition de l'associée gérante de la société débitrice, est réputé notifié le vendredi 19 novembre 2021 par le biais de la présente notification. Les délais d'opposition (10 jours) et de paiement (20 jours) qui courent dès la notification sont prolongés de 10 jours (art. 33 al. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)).